



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 4 AVRIL 2018**

N° CT2018.2/039

L'an deux mil dix huit, le quatre avril à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni en salle des conseils de l'Hôtel de Ville de Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Françoise LECOUFLE, Monsieur Patrick DOUET, Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Michel GERCHINOVITZ, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Monsieur Gérard GUILLE, Monsieur Serge FRANCESCHI, vice-présidents.

Monsieur Yvan FEMEL, Madame Sylvie GERINTE, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Delphine MELKONIAN, Monsieur François VITSE, Madame Khadija OUBOUMOUR, Monsieur Richard ANANIAN, Madame Sylvie CHABALIER, Madame Catherine CHICHEPORTICHE, Monsieur Serge DALEX, Monsieur Thierry DEBARRY, Madame Patrice DEPREZ, Monsieur Didier DOUSSET, Madame Corinne DURAND, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Bruno HELIN, Monsieur Mehedi HENRY, Monsieur Bruno KERISIT, Monsieur Moncef MAIZ, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Madame Sabine PATOUX, Madame Séverine PERREAU, Madame Carine REBICHON-COHEN, Madame Hélène ROUQUET, Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Michel SASPORTAS, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Monsieur Yves THOREAU, Madame Dominique TOUQUET, Monsieur Georges URLACHER, Monsieur Michel WANNIN, Madame Laurence WESTPHAL, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Monsieur Jean-Jacques JEGOU à Monsieur Alexis MARECHAL, Madame Danièle CORNET à Monsieur Bruno HELIN, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET à Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Cédric TARTAUD-GINESTE à Madame Sabine PATOUX, Madame Catherine BRUN à Monsieur Serge DALEX, Madame Ange CADOT à Monsieur Thierry HEBBRECHT, Monsieur Luc CARVOUNAS à Monsieur Michel GERCHINOVITZ, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Mireille COTTET à Monsieur Patrick DOUET, Madame Catherine DE RASILLY à Monsieur Richard ANANIAN, Monsieur Michel DE RONNE à Madame Marie-Christine SEGUI, Madame Marie-Christine DIRRINGER à Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Roger DUPRE à Madame Carine REBICHON-COHEN, Monsieur Christophe FOGEL à Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Monsieur Nicolas GEORGES à Madame Patrice DEPREZ, Monsieur Philippe GERBAULT à Madame Sylvie CHABALIER, Madame Frédérique HACHMI à Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Brigitte JEANVOINE à Monsieur Michel WANNIN, Madame Valérie MAYER-BLIMONT à Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Luc MBOUMBA à Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Monsieur Akli MELLOULI à Monsieur Laurent CATHALA, Monsieur Didier STHOREZ à Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Axel URGIN à Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Christian VANDENBOSSCHE à Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD.

Etaient absents excusés :

Madame Oumou DIASSE, Madame Anna LOUIS, Monsieur Gaëtan MARZO.

Secrétaire de séance : Madame Sylvie GERINTE.

Nombre de votants : 71

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	13/04/18
Accusé réception le	13/04/18
Numéro de l'acte	CT2018.2/039



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 4 AVRIL 2018**

Vote(s) pour : 71
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	13/04/18
Accusé réception le	13/04/18
Numéro de l'acte	CT2018.2/039



SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 4 AVRIL 2018

N° CT2018.2/039

OBJET : **Gestion des déchets urbains** - Adoption de la convention de gestion relative à la gestion des conteneurs enterrés implantés à la maison du handball à Créteil

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

VU le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Plaine Centrale du Val-de-Marne n°CC2010.3/61 du 19 mai 2010 relative à la mise en place de conteneurs enterrés sur le territoire communautaire ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2018.1/023 du 14 février 2018 relative à l'adoption d'une convention de maîtrise d'ouvrage unique pour la mise en place de conteneurs enterrés sur l'emprise de la Maison du Handball ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'aménagement du secteur du Chemin des Bassins et de l'implantation de la Maison du Handball, il est prévu de mettre en place quatre conteneurs enterrés sur l'emprise de cette dernière ;

CONSIDERANT que par délibération n°CT2018.1/023 du 14 février 2018, le conseil de territoire a adopté une convention de maîtrise d'ouvrage unique avec la Fédération Française de Handball relative à l'implantation des conteneurs enterrés ;

CONSIDERANT à présent l'état d'avancement des travaux d'implantations des conteneurs enterrés (livraison fin mars 2018), il convient de conclure dès à présent avec la Fédération Française de Handball la convention de gestion des équipements ;

CONSIDERANT que cette convention détermine les obligations respectives des parties concernant les modalités de l'entretien et de la maintenance des nouvelles installations et de leurs abords au sein de la maison du Handball et de la collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	13/04/18
Accusé réception le	13/04/18
Numéro de l'acte	CT2018.2/039



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 4 AVRIL 2018**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

ARTICLE 1 : ADOPTE la convention de gestion, ci-annexée, avec la Fédération Française de Handball.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention et tous documents afférents.

FAIT A CRETEIL, LE QUATRE AVRIL DEUX MIL DIX HUIT.

Le Président,

Signé
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	13/04/18
Accusé réception le	13/04/18
Numéro de l'acte	CT2018.2/039

CONVENTION DE GESTION
des conteneurs enterrés à la maison du Handball à Créteil

ENTRE les soussignés :

1) Grand Paris Sud Est Avenir

Syndicat intercommunal à vocation multiple identifié sous le numéro SIREN 200 058 006, dont le siège social est à Créteil (Val-de-Marne), sis place Salvador Allende, créé à compter du 1^{er} janvier 2016 aux termes du décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial,

Représenté par Monsieur Laurent CATHALA, Président dudit Etablissement Public Territorial, autorisé à signer cette convention en application de la délibération n°du 28 septembre 2017.

Ci-après dénommé, « La Collectivité » ou « **Grand Paris Sud Est Avenir** »

D'UNE PART

ET :

2) Fédération Française de Handball,

Représenté par Ci-après désigné, « Le gestionnaire » ou « Fédération Française de Handball»

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Afin de faciliter les usages des utilisateurs de la maison du handball gérée par la Fédération Française de Handball, des conteneurs enterrés sont implantés sur le domaine public mais dont la parcelle concernée fait l'objet d'un bail emphytéotique administratif.

Ces conteneurs enterrés ont été réalisés dans le cadre de la signature d'une convention de maîtrise d'ouvrage unique entre Grand Paris Sud Est Avenir et le gestionnaire Fédération Française de Handball

La présente convention a pour objet de déterminer les obligations respectives des parties concernant d'une part, la collecte des déchets ménagers et assimilés et d'autre part, l'entretien et la maintenance des nouvelles installations et de leurs abords.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

Article 1 - Objet.....	4
Article 2 - Entretien et maintenance des conteneurs enterrés.....	4
Article 3 - Modalités de collecte.....	4
Article 4 - Durée.....	5
Article 5 - Assurances.....	5
Article 6 - Responsabilité.....	5
Article 7 - Modification de la convention.....	5
Article 8 - Litige.....	5
Article 9 - Documents annexes.....	6

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir entre la Collectivité et le gestionnaire, les conditions d'entretien et de maintenance des conteneurs enterrés décrits en annexe 2 et les modalités de la collecte des déchets ménagers.

Article 2 - Entretien et maintenance des conteneurs enterrés

Les conteneurs enterrés appartiennent à la Collectivité. Ils sont affectés au service public de la collecte des déchets ménagers et assimilés et sont aménagés à cette seule et unique finalité. A cet égard, ils font partie du domaine public de la Collectivité.

La Collectivité assure, à ses frais et sous sa responsabilité, le nettoyage de l'intérieur des conteneurs mais aussi la maintenance et le renouvellement des conteneurs enterrés décrits en annexe 2.

Le gestionnaire veille à la bonne utilisation par ses résidents des conteneurs enterrés implantés pour le compte de son ensemble immobilier. L'utilisation faite par les résidents ne doit pas compromettre la qualité de l'équipement ou engendrer une dégradation du dispositif ou une usure.

Article 3 - Modalités de collecte

La Collectivité assure le service public de la collecte des déchets ménagers et assimilés. A ce titre, elle a conclu, dans le cadre de la législation applicable et des règles qui lui sont propres, les marchés de fournitures et de services nécessaires à la réalisation de ses obligations.

Le Gestionnaire veille à ce que la collecte se déroule dans les meilleures conditions possibles. Il informe la collectivité, sans délai, de toutes difficultés ou problèmes liés à la collecte des déchets ménagers et assimilés, notamment des difficultés d'accès aux conteneurs et à leurs abords. Si la configuration des lieux le permet, Il met en œuvre toutes les mesures nécessaires pour permettre l'accès aux conteneurs par la voie desservant la résidence en cas d'impossibilité d'accès aux conteneurs par la voie publique. En cas de constat de remplissage anormal entre deux collectes, le gestionnaire sollicitera la Collectivité pour un vidage exceptionnel.

Les parties s'engagent à assurer conjointement auprès des résidents la communication appropriée pour une bonne utilisation des conteneurs enterrés.

Article 4 - Durée

La présente convention commence à courir à compter de la réception des travaux décrits dans le cadre de la convention de maîtrise d'ouvrage unique conclue entre la Collectivité et le Gestionnaire ou bien dans le cas de réserves prononcées lors de la réception, une fois traité l'intégralité de ces réserves.

Elle prend fin lors de la désaffectation des conteneurs enterrés au service public de la collecte des déchets.

Article 5 - Assurances

Chacune des Parties doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels.

Article 6 - Responsabilité

La Collectivité se réserve le droit d'engager la responsabilité du Gestionnaire en cas de manquement aux obligations définies par la présente convention.

Article 7 - Modification de la convention

En tant que de besoin, la présente convention peut être modifiée par avenant conclu entre la Collectivité et le Gestionnaire.

Article 8 - Litige

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant tout recours juridictionnel.

Article 9 - Documents annexes

Sont annexés à la présente convention :

- Annexe 1 : Plan de localisation des conteneurs enterrés sur le quartier
- Annexe 2 : Caractéristiques et schéma d'implantation des conteneurs enterrés
- Annexe 3 : Schéma de collecte des conteneurs enterrés

Fait à Créteil,

Le 2017

En autant d'exemplaires originaux que de parties

Pour le Gestionnaire

Pour la Collectivité

Le Directeur,

Le Président,

Joël DELPLANQUE

Laurent CATHALA